



Original: **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07 OA 8**

Date : **10 juillet 2009**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Daniel Ntanda Nsereko, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Mme le juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Instructions relatives à la soumission d'observations en vertu de l'article 19-3 du Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Angelani

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants des État

Le Gouvernement de la République
démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel relatif à l'admissibilité de l'affaire interjeté le 22 juin 2009 par la Défense de Germain Katanga à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance intitulée « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire » (ICC-01/04-01/07-1234),

Saisie du mémoire à l'appui de l'appel interjeté par la Défense de Germain Katanga à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance intitulée « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire » (ICC-01/04-01/07-1279 (« le Mémoire d'appel »),

En application de l'article 19-3, deuxième phrase, du Statut, et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve,

Donne les présentes

INSTRUCTIONS

- 1) La République démocratique du Congo et
 - a) les victimes a/0330/07 et a/0331/07, représentées par M^e Flora Mbuyu Anjelani, M^e Fidel Nista Luvengika et M^e Vincent Lurquin,
 - b) les victimes a/0333/07 et a/0110/08, représentées par M^e Jean-Louis Gilissen et M^e Josphe Keta,
 - c) les victimes a/0148/08, a/0520/08, a/0524/08, a/0053/09, a/0082/09, a/0112/09, a/0114/09, a/0117/09, a/0120/09 ainsi que les victimes qui ont communiqué avec la Cour dans le cadre de l'affaire concernant Germain Katanga et qui sont représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes conformément à la décision de la Chambre de première instance II en date du 5 mars 2009 intitulée « Décision arrêtant la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut (règle 58 du Règlement de procédure et de preuve) » (ICC-01/04-01/07-943-Conf),
 - d) les victimes et demandeurs au nom desquels des Observations des victimes quant à l'exception d'incompétence soulevée par la défense de Germain Katanga dans sa

requête du 10 février 2009 (ICC-01/04-01/07-1060) ont été déposées devant la Chambre de première instance II par leurs représentants légaux, à savoir M^e Carine Bapita Buyangandu, M^e Hervé Diakiese et M^e Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni,

peuvent soumettre leurs observations sur le Mémoire d'appel et sur la réponse qui y sera faite dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la réponse ou, si aucune réponse n'est déposée, à l'expiration du délai imparti à cette fin.

- 2) M^e Buyangandu, M^e Diakiese et M^e Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni sont tenus de spécifier les pseudonymes des victimes et demandeurs qu'ils représentent dans ces procédures,
- 3) Germain Katanga et le Procureur peuvent chacun déposer une réponse unique aux observations mentionnées au paragraphe un. Ces observations seront déposées dans un délai de quatre jours à compter de la date de notification des dernières observations ou, si aucune observation n'est déposée ou si toutes les observations n'ont pas été déposées, à l'expiration du délai imparti à cette fin.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Daniel David Ntanga Nsereko
Juge président

Fait le 10 juillet 2009
À La Haye (Pays-Bas)